

ARRÊTÉ

**Autorisation d'usage des infrastructures linéaires départementales
Condition de circulation et de stationnement**

**Piste cyclable entre St-Sauveur-des-Landes (giratoire de Plaisance)
et Romagné (Pôle d'échange multimodal)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.411-3, L.411-6, R.110-2, R.412-35 et R 415-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sur la base de l'arrêté du 24 novembre 1967 et ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté du 15 février 1993 du Président du Conseil Départemental portant règlement de la Voirie Départementale d'Ille et Vilaine modifié le 19 novembre 2012 ;

VU l'arrêté de Monsieur Jean-Luc Chenut en date du 14/09/2021 portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Stéphane LENFANT, 9^{ème} Vice-Président en charge de la mobilités et des infrastructures;

CONSIDÉRANT que :

- les travaux de la piste cyclable longeant en partie la RD18 entre St-Sauveur-des-Landes / Giratoire de Plaisance et Romagné / Pôle d'échange multimodal sont terminés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur du Pôle Construction et Logistique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MISE EN SERVICE

Sont mis en circulation :

- la piste cyclable entre St-Sauveur-des-Landes (giratoire de Plaisance) et le pôle d'échange multimodal sur la commune de Romagné, comprenant la passerelle de franchissement de l'autoroute A84 et la passerelle de franchissement de la RN12.

ARTICLE 2 : USAGE DE LA PISTE CYCLABLE

La piste cyclable est dédiée aux vélos et vélos à assistance électrique (VAE) dont la vitesse est limitée à 25 km/h environ.

Les vélos électriques rapides pouvant atteindre une vitesse de 45 km/h (qui ne sont pas considérés comme des VAE suivant la législation européenne) ne peuvent pas rouler sur la piste cyclable. Etant considérés comme des cyclomoteurs, les utilisateurs de ces vélos doivent rouler sur la chaussée.

ARTICLE 3 : RÉGIMES DE PRIORITÉ

Les régimes de priorité sont matérialisés par des panneaux début et fin de piste cyclable (panneaux C113/C144) d'une part côté giratoire de Plaisance sur St-Sauveur-des-Landes, d'autre part côté pôle d'échange multimodal sur Romagné.

A l'intersection avec le chemin d'exploitation desservant « Le Bois du Coudrais » sur la commune de Romagné, entre les deux passerelles de franchissement de l'A84 et de la RN12, la priorité est aux cyclistes. Les cédez-le-passage de chaque côté de la piste cyclable sont matérialisés par un panneau (AB3a + M9c) et par une ligne cédez-le passage (marquage au sol).

Une servitude de passage permet à la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DirO) qui est gestionnaire et exploitant de l'autoroute A84, d'accéder aux dépendances vertes et bleues de l'autoroute via la piste cyclable.

Deux accès de service aux abords immédiats des dépendances de l'A84 sont réservés à DirO, matérialisés chacune par un panneau circulation interdite à tout véhicule sauf service (B0+M9z mention « SAUF SERVICE »).

Un marquage au sol sur la piste cyclable est en place avec les figurines vélo et chevrons, le marquage axial ainsi que les lignes cédez-le-passage

ARTICLE 4 : PASSERELLES SUR A84 ET RN12 - CHARGES ADMISSIBLES

Charges routières normales

Les deux passerelles de franchissement de l'A84 et de la RN12 sont de type pont route.

Chacune des deux passerelles peut supporter (largeur de chaussée : 3,00 m) :

- Les engins nécessaires à l'entretien de la piste cyclable et ses dépendances
 - notamment un ensemble tracteur faucheuse-débroussailleuse de 10 tonnes maxi
- Les engins nécessaires à la réalisation / réfection de l'enrobé, à savoir :
 - un finisseur de 19 tonnes maxi,
 - un cylindre
 - un chargeur (le passage des camions n'est pas autorisé)
(charge admissible maximale : 25 tonnes pour 10 passages par an)

ARTICLE 5

La circulation et le stationnement des véhicules en dehors des véhicules d'entretien et de service sont interdits sur la piste cyclable et sur les accotements.

ARTICLE 6

La signalisation matérialisant toutes ces dispositions est mise en place et entretenue par les services chargés de la gestion de la voirie départementale.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Ille et Vilaine et affiché dans les communes de Romagné et St-Sauveur-des-Landes.

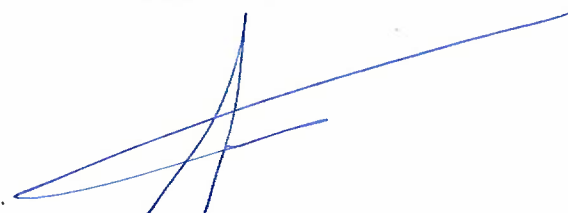
ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille et Vilaine, le Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine, le Commandant de la CRS 9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Rennes, le

12/06/2023

**Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué aux mobilités et
aux Infrastructures**



Stéphane LENFANT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).